

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA  
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

**REFONTE DES SERVICES DE FOURNITURE, DE TRANSPORT ET  
D'ÉQUILIBRAGE, PHASE 2B, VOLET 2**

**Tarification au service de transport**

1. **Références :**
- (i) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 17, l. 18 à l. 22
  - (ii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 22, l. 5 à l. 12
  - (iii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 22, l.13 à l. 21
  - (iv) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 25, l. 8 à l. 11
  - (v) R-3867-2013 phase 2, Décision D-2021-109, page 163

**Préambule :**

(i) *« La règle de cession proposée permettrait ainsi aux clients désirant se retirer du service de transport du distributeur d'avoir plus de latitude, puisque la cession serait de cinq ans et serait permise en tout temps, à condition qu'il soit possible pour Énergir de l'accepter. Les clients auraient donc la possibilité de profiter d'opportunités du marché, respectant ainsi le principe du dégroupement des tarifs. »*

(ii) *« Plutôt que de demander des OMA à l'ensemble de la clientèle, Énergir propose d'imposer d'emblée une OMA aux très grands clients. Les besoins de ces grands clients peuvent représenter une partie importante des coûts totaux d'approvisionnement, et une baisse de leur consommation peut engendrer des coûts échoués significatifs, même s'ils ne peuvent être quantifiés précisément.*

*Énergir propose que l'OMA s'applique aux clients dont les besoins de pointe sont supérieurs ou égaux à 300 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (cela touche actuellement 7 clients). Cette borne représente près de 1 % des besoins en outils de pointe<sup>26</sup>. »*

(iii) *L'OMA serait déterminée en fonction de la consommation maximale des clients au cours d'une année. En référant à la Figure 1, cela signifie que l'OMA serait fonction du paramètre P et non plus du paramètre A, comme c'est le cas en ce moment. En effet, les outils d'approvisionnement contractés dépendent de la pointe de consommation prévue des clients. Plus la pointe est élevée, plus les capacités contractées sont grandes. Lorsque les besoins en pointe d'un client baissent, Énergir se retrouve avec des capacités de transport non utilisées, toutes autres choses étant égales par ailleurs. Il importe alors de protéger la clientèle contre des fluctuations importantes dans les coûts d'approvisionnement. »*

- (iv) « Il est à noter que les clients qui prévoiraient une augmentation de leur pointe de façon temporaire pourraient se prévaloir de l'option d'optimisation tarifaire en équilibre. Cette option tarifaire, proposée dans la pièce Gaz Métro-5, Document 13<sup>28</sup>, fixe la pointe reconnue pendant l'hiver, ce qui pourrait éliminer ou limiter l'OMA. »
- (v) « [709] Pour ces motifs, la Régie poursuivra l'examen de la demande d'Énergir relative à la création d'un nouveau service d'optimisation tarifaire, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier. »

(Notes de bas de page omises)  
(Nos soulignés)

### **Demandes :**

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliciter ce qu'Énergir entend par : « à condition qu'il soit possible pour Énergir de l'accepter ».

#### **Réponse :**

Bien qu'à priori Énergir anticipe pouvoir accepter toutes les demandes, des conditions spécifiques de marché pourraient éventuellement rendre la cession impossible pour Énergir.

- 1.2 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer si selon Énergir cette mesure peut être caractérisée de discriminatoire ? Dans le cas où Énergir n'estime pas la mesure discriminatoire, bien vouloir justifier votre réponse;

#### **Réponse :**

Dans sa décision D-2021-158 (paragr. 368 à 386) rendue dans le cadre du dossier R-4008-2017, la Régie étudiait la discrimination en deux questions.

La Régie établissait la première ainsi : « S'agit-il d'une discrimination? ».

Au paragraphe 373 de cette décision, la Régie y définissait le principe de non-discrimination ainsi : « Le principe de non-discrimination est souvent lié à l'idée que les clients d'une même classe tarifaire bénéficient des mêmes conditions tarifaires. »

La proposition d'Énergir dans le présent dossier vise un traitement différencié de la clientèle (soit l'imposition d'une OMA ou non). Les 6 clients en question<sup>1</sup> n'appartiennent pas tous à la même classe tarifaire et d'autres clients se trouvent aux mêmes classes tarifaires que ces clients. Au sens de la Régie (paragr. 373 de la décision D-2021-158), Énergir convient « que le traitement proposé en regard »

<sup>1</sup> En révisant les données, Énergir a réalisé qu'il n'y avait pas 7 clients qui dépassaient le seuil de 300 000 m<sup>3</sup>/jour comme elle le mentionnait à la référence (ii), mais bien 6 clients.

de l'OMA « constitue une discrimination, puisque deux clients de la même classe tarifaire pourraient se retrouver avec un traitement différencié en raison de » leur consommation journalière de pointe respective.

Toujours selon les enseignements de la Régie dans la décision D-2021-158, dans le cas où on a répondu à la première question par l'affirmative comme en l'espèce, la deuxième question qui se pose s'articule ainsi : « Est-ce qu'il s'agit d'une discrimination indue? ».

À cette question, Énergir répond qu'il ne s'agit pas d'une discrimination indue, pour les raisons expliquées ci-après et ce faisant, elle soumet que sa proposition est raisonnable et justifiée dans les circonstances.

Énergir rappelle que la pointe est le principal inducteur de coûts<sup>2</sup> et soumet qu'il s'agit donc du critère le plus adéquat afin de déterminer le besoin ou non d'imposer une OMA.

Le seuil d'assujettissement à une OMA qu'Énergir propose d'établir ( $P \geq 300\,000\text{ m}^3$ ) en est un de matérialité. Pour être assujettie à une OMA, la consommation d'un client doit représenter environ 1 % ou plus des besoins de pointe de la franchise. En gardant en tête qu'Énergir compte plus de 200 000 clients, une telle pointe pour un seul client est particulièrement significative et, comme Énergir l'expliquait à la référence (ii), la baisse de la consommation d'un tel client peut engendrer des coûts échoués significatifs.

Énergir soumet que le seuil de 300 000 m<sup>3</sup> permet d'opérer adéquatement la distinction puisqu'on observe un saut important (plus de 82 000 m<sup>3</sup>) entre la pointe prévue du client ayant la pointe la plus près, mais inférieure au seuil, et celle du client ayant la pointe prévue la plus faible parmi les 6 clients qui seraient assujettis à l'OMA. Ce saut apparaît d'autant plus important lorsque comparé à la croissance relativement continue des volumes de pointe prévus de la clientèle d'Énergir. Il apparaît ainsi une hétérogénéité importante entre, d'une part, les pointes prévues du reste de la clientèle et, d'autre part, celle des 6 clients dont il est question, celles de ces derniers étant significativement plus élevées.

Finalement, Énergir rappelle qu'elle proposait, lors de la Cause tarifaire 2018, de mettre en place une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure, dont elle définissait l'objectif ainsi : « [...] *la nouvelle règle visant à exiger une garantie financière des nouveaux grands clients se veut une protection pré-consommation soit, avant l'entrée en vigueur de l'OMA applicable.* »<sup>3</sup>. Énergir proposait d'établir le seuil d'assujettissement à cette garantie à 300 000 m<sup>3</sup>/jour afin de l'arrimer avec la proposition d'OMA au présent dossier<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> B-0683, Gaz Métro-5, Document 14, p. 21, l. 1 à 5.

<sup>3</sup> R-3987-2016, B-0161, Gaz Métro-16, Document 1, p. 6, l. 26 à 28.

<sup>4</sup> R-3987-2016, B-0161, Gaz Métro-16, Document 1, p. 7, l. 5 à 24 et p. 8, l. 1 et 2.

Notons au passage que le calcul du montant de la garantie financière est très similaire à celui de l'OMA proposée<sup>5</sup>.

Dans sa décision D-2017-094 (paragr. 532), la Régie retenait le seuil de 300 000 m<sup>3</sup>/jour comme critère d'assujettissement à la garantie financière au service du transport du distributeur. Cette condition est présente dans les CST depuis, à l'article 4.1.3. La Régie accepte donc déjà qu'Énergir opère un traitement différencié de la clientèle selon le même seuil que celui proposé pour l'OMA dans le présent dossier.

- 1.2.1. Est-ce que cette proposition a été soumise aux 7 clients concernés? Si oui, veuillez fournir la réponse des clients concernés. (Sans nommer les clients)

**Réponse :**

Énergir n'a pas consulté la clientèle à propos de cette proposition.

- 1.3 Toujours en lien avec la référence (ii), veuillez i) fournir une analyse détaillée démontrant qu'une OMA appliquée à seulement 7 clients permettrait de limiter les coûts échoués en transport pour Énergir et ii) en comparer les résultats avec les règles d'OMA actuellement en vigueur. (Les noms des clients n'ont pas à être communiqués)

**Réponse :**

Énergir rappelle tout d'abord l'absence de corrélation entre les revenus associés à l'OMA actuelle et les coûts échoués<sup>6</sup>. Elle soumet que l'OMA proposée n'a pas non plus pour objectif de récupérer l'ensemble des coûts échoués, comme représenté dans le tableau ci-dessous.

La proposition d'Énergir vise plutôt à répondre à la préoccupation énoncée par la Régie dans sa décision D-2014-065<sup>7</sup>. Dans le contexte de l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement 2013-2030 pour le réseau principal qui venait modifier de façon importante les modalités contractuelles entre TCPL et Énergir, la Régie exprimait le souhait qu'Énergir modifie les modalités des OMA afin de s'assurer que la clientèle soit « *mieux protégée contre des fluctuations importantes de la demande des grands clients* »<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> R-3987-2016, B-0161, Gaz Métro-16, Document 1, p. 7, l. 5 à 12.

<sup>6</sup> B-0683, Gaz Métro-5, Document 14, p. 19.

<sup>7</sup> B-0683, Gaz Métro-5, Document 14, p. 18, l. 1 à 8.

<sup>8</sup> R-3837-2013, D-2014-065, paragr. 21.

Énergir a évalué les revenus qui auraient résulté de l'application de l'OMA proposée et les a comparés avec les données des 3 années les plus récentes, présentées au tableau 2 de la preuve (B-0683). Le tableau ci-dessous présente les résultats de cette analyse.

Année tarifaire	OMA actuelle (M\$)	OMA proposée (M\$)	Coûts échoués (M\$)
2016-2017	0,5	0	1,8
2017-2018	0,6	0	3,1
2018-2019	0,8	0	0

Aucun des 6 clients soumis à l'OMA proposée n'aurait donc eu à s'acquitter d'une OMA lors d'aucune des 3 années analysées, les revenus découlant de la consommation de ceux-ci étant plus élevés que le résultat de la formule d'OMA proposée<sup>9</sup>.

Énergir précise toutefois que sans OMA, advenant une baisse importante et non prévue de la consommation d'un ou plusieurs des 6 grands clients, des coûts substantiels pourraient être encourus pour l'ensemble de la clientèle.

- 1.3.1. Veuillez fournir la pointe de chacun des 7 clients ainsi que le jour de survenue de cette pointe.

<sup>9</sup> Les 6 clients concernés étant tous au service de transport d'Énergir, le résultat de la formule d'OMA proposée est comparé aux revenus de transport et d'équilibrage, comme expliqué aux lignes 7 à 13 de la page 23 de la pièce Gaz-Métro-5, Document 14 (B-0683).

**Réponse :**

Client	2016-2017		2017-2018		2018-2019	
	Pointe réelle (m <sup>3</sup> )	Date de réalisation	Pointe réelle (m <sup>3</sup> )	Date de réalisation	Pointe réelle (m <sup>3</sup> )	Date de réalisation
1	361 904	2017-01-24	375 918	2018-02-28	419 652	2018-12-11
2	555 588	2016-12-30	693 175	2018-02-06	655 540	2019-02-09
3	764 648	2017-02-24	784 017	2018-02-12	426 033	2018-11-01
4	406 809	2016-12-25	504 177	2018-02-25	437 730	2018-12-15
5	1 131 078	2016-12-11	1 030 756	2017-12-22	853 646	2019-02-10
6	1 617 364	2017-02-28	1 726 310	2018-01-07	1 695 597	2019-01-07

Note : Les pointes présentées sont celles pour la période d'hiver proposée.

- 1.3.2. Veuillez fournir une étude de sensibilité démontrant l'impact d'une fluctuation de la consommation de ces 7 clients sur les coûts échoués d'Énergir. Veuillez fournir une analyse pour une fluctuation de 5%, 10% et 15%.

**Réponse :**

Toutes choses étant égales par ailleurs, lors des trois années analysées (2016-2017 à 2018-2019), la plus faible baisse de revenus aurait été de l'ordre d'environ 0,18 M\$ (diminution de 5 %, plus petit des 6 clients, année avec le plus petit volume), alors que la plus importante baisse aurait été de l'ordre d'environ 3,3 M\$ (diminution de 15 %, plus grand des 6 clients, année avec le plus grand volume).

Énergir précise qu'aucun des 6 clients soumis à l'OMA proposée n'aurait eu à s'acquitter d'une OMA lors d'aucune des 3 années analysées, les revenus découlant de la consommation de ceux-ci étant plus élevés que le résultat de la formule d'OMA proposée, dans tous les cas de figure analysés selon les paramètres énoncés dans la question.

- 1.4 Toujours en lien avec la référence (ii), veuillez justifier le choix d'une pointe équivalent à 1% de la pointe d'hiver.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.5 En lien avec la référence (iv), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que l'option d'optimisation tarifaire à l'équilibrage est offerte aux clients qui sont au tarif interruptible D5.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la pièce B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, page 69, lignes 13 à 19, déposée dans le cadre du volet 1A de la présente phase 2B.

- 1.5.1. Dans ce cas, veuillez élaborer sur les possibilités d'optimisation offertes aux clients qui ne sont pas au tarifs D5.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

- 1.6 En lien avec les références (iv) et (v), veuillez concilier ces deux références.

**Réponse :**

L'examen de la proposition de service d'optimisation tarifaire, entamé dans le volet 1A de la présente phase 2B, se poursuivra dans le cadre de la phase 4, comme décidé par la Régie à la référence (v). Si la Régie acceptait cette proposition, et une fois qu'Énergir aurait mis ce service en place, les clients pourraient s'en prévaloir (référence iv).

- 1.6.1. Veuillez élaborer sur la possibilité d'offrir un service d'optimisation dont les modalités seront discutées en phase 4 du présent dossier.

**Réponse :**

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.5 et 1.6.

## Tarification au service d'équilibrage

2. **Références :** (i) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 26, l. 22 à l. 23 et p. 27, l. 1 à l.3  
 (ii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 28, l. 16 à l. 19 et p. 29, l.1 à l.3  
 (iii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 41, tableau 7  
 (iv) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 42, l. 8 à l. 11  
 (v) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 43, l. 1 à l. 3  
 (vi) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 44, l. 11 à l. 12 et p. 45, l. 1 à l. 3  
 (vii) R-3867-2013 phase 2, Décision D-2021-109, p. 158  
 (viii) R-3867-2013 phase 2, C-ACIG-0145, p. 20, l. 24 à l.31

### Préambule :

- (i) « Une première composante de prix en fonction du CU doit être établie. Cette composante permet de répartir les coûts d'approvisionnement saisonniers. Comme démontré dans l'examen de la causalité des coûts selon le profil de consommation, plus le CU d'un client est faible, plus le coût qu'il engendre est élevé <sup>31</sup> »
- (ii) « Pour faire suite à la causalité des coûts présentée à la section 2.3.4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 12, au sujet de la période d'hiver à déterminer pour mesurer la pointe de chacun des clients de la franchise, Énergir propose de redéfinir la période d'observation de la pointe pour qu'elle débute au premier jour de décembre et se termine au dernier jour de février. En effet, cette période plus restreinte permet de minimiser les chances d'exclure la pointe de la franchise, tout en minimisant le risque de capter des pointes individuelles non corrélées avec la pointe de la franchise ».

(iii)

Tableau 7

Comparatif des revenus d'équilibrage totaux

Tarif de distribution	Revenus méthode proposée (000 \$)	%	Revenus méthode actuelle (000 \$)	%	Écart (000 \$)
D <sub>1</sub>	98 911	72	103 462	81	(4 550)
D <sub>3</sub>	2 839	2	2 310	2	528
D <sub>4</sub>	26 009	19	20 113	16	5 896
D <sub>5</sub>	8 732	6	1 502	1	7 230
Total	136 491	100	127 387	100	9 104

- (iv) « Cette hausse de prix qui affecte la clientèle interruptible bénéficie principalement aux clients du tarif D1. Toutefois, la clientèle interruptible sera compensée différemment, tel qu'il appert dans la pièce Gaz Métro-5, Document 13<sup>50</sup>. »
- (v) « La majorité des clients du tarif D<sub>1</sub> au taux personnalisé se retrouve avec un prix entre 3 \$/m<sup>3</sup> et 5 \$/m<sup>3</sup>. Les clients aux tarifs D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> ont en général des prix entre 0 \$/m<sup>3</sup> et 3 \$/m<sup>3</sup>. »



- (vi) « Cependant, 32,7 % des clients au tarif D<sub>1</sub> et 84,8 % des clients aux tarifs D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> voient leur prix augmenter. Il convient de préciser que parmi les 53 augmentations supérieures à 1 ¢/m<sup>3</sup> des tarifs D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, 50 augmentations se présentent parmi les 7 clients du tarif D<sub>5</sub>, pour lesquels un ajustement de la pointe a été fait selon une hypothèse basée sur des consommations réelles en gaz d'appoint pour éviter une interruption. Ainsi, la pointe des clients du tarif D<sub>5</sub> risque d'être surestimée dans certains cas.

Deux facteurs sont à l'origine des baisses de prix pour certains clients. Tout d'abord, l'utilisation de paramètres non modifiés pour le tarif D<sub>5</sub> augmente le tarif des clients ayant une portion interruptible et diminue en général le tarif des autres clients. Également, plusieurs clients pour qui la pointe captée se situait en novembre ou en mars profitent d'une baisse de prix reliée à une pointe moins élevée dans le calcul de leur prix. »

- (vii) [679] À cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par l'ACIG que certains des clients industriels visés ont une pointe en dehors de la période hivernale. Elle est en accord avec cette intervenante à l'effet que le tarif D<sub>5</sub> remplit deux fonctions différentes, soit la satisfaction des besoins de flexibilité opérationnelle des clients industriels et la réduction des coûts de la demande hivernale par le Distributeur.

- (viii) « Contre interrogatoire de Mme Josée DUHAIME par Me Guy Sarault pour l'ACIG

Q. [15] Est-ce qu'il est exact que Gaz Métro ne contracte aucun transport pour la clientèle interruptible, autrement dit, est-ce qu'il n'est pas exact que les clients interruptibles utilisent seulement du transport qui n'est pas requis pour la clientèle en service continu, lorsque c'est utilisé évidemment, lorsque ce n'est pas utilisé par les clients continus?

R. Oui, ils prennent les excédents de transport. »

(Notes de bas de page omises)

### **Demande :**

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer que cette nouvelle méthode ne reconnaît pas l'apport à l'équilibrage des clients qui consomment en dehors de la période de chauffage d'Énergir.

### **Réponse :**

Énergir n'a pas de « période de chauffage ». On parle plutôt de période d'hiver.

Un client ayant sa consommation journalière la plus élevée à l'extérieur de la période d'hiver aurait, toutes choses étant égales par ailleurs, un CU plus élevé, car sa consommation serait comptabilisée dans sa consommation journalière moyenne annuelle (A), mais pas dans sa consommation journalière de pointe (P). D'ailleurs, les clients ayant un A plus élevé que leur P (CU > 1) se verraient accorder un crédit

pouvant aller jusqu'à  $-1 * \text{Taux de la pointe}^{10}$ . Ainsi, l'apport des clients ayant un profil de consommation permettant de diminuer les achats d'outil d'approvisionnement serait toujours reconnu avec l'adoption du tarif d'équilibrage proposé.

- 2.2 En lien avec la référence (ii), et advenant le cas où un client industriel atteint sa pointe le 1<sup>er</sup> décembre et que la pointe de chauffage d'Énergir n'a pas encore été atteinte, veuillez élaborer sur l'impact sur la pointe et les besoins d'équilibrage d'Énergir de ce cas précis.

**Réponse :**

L'achat des outils de pointe ne dépend pas uniquement de la pointe réelle atteinte par la clientèle, mais aussi de la pointe potentielle du client au cours d'une période. Par exemple, même si la pointe réelle survient le 1<sup>er</sup> décembre dans un scénario donné, et que cette pointe ne corresponde pas à la pointe d'Énergir, Énergir ne peut pas, en prévoyant ses besoins, nécessairement exclure que cette pointe survienne plutôt une autre journée froide et réduire ses besoins en outils d'approvisionnement.

De plus, dans la mesure où le client ayant une pointe le 1<sup>er</sup> décembre est confiant que cette journée-là ne représente pas une journée froide et que ses pointes pour le restant de l'hiver soient inférieures à celles du 1<sup>er</sup> décembre, ce client pourra alors fixer la pointe utilisée pour son tarif d'équilibrage volontairement à un niveau inférieur grâce au service d'optimisation tarifaire proposé par Énergir. Dans ce cas, puisque le client aura volontairement choisi une pointe maximale à couvrir par Énergir pendant l'hiver, Énergir pourra fixer ses outils à un niveau inférieur pour ne couvrir que la pointe déterminée par le client.

- 2.3 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer que les clients au tarifs D4 vont voir leur part dans le revenu requis pour l'équilibrage augmenter de 29.31% et les clients au tarif D5 vont voir leur part dans le revenu requis à l'équilibrage augmenter de 481%.

**Réponse :**

Si la mesure transitoire proposée par Énergir était retenue, les variations des parts de revenus à l'issue de la présente phase du dossier des clients aux tarifs D4 et D5 seraient plutôt de 36 % et de 28 % respectivement, comme illustré au tableau 13 de la preuve (B-0683).

Les variations mentionnées dans la question entreraient en vigueur lors de la mise en place de la nouvelle offre interruptible, qui viendrait diminuer le fardeau financier

---

<sup>10</sup> B-0683, Gaz Métro-5, Document 14, pp. 31-32.

des clients y adhérant. La variation des coûts nets serait donc la différence entre les hausses des coûts d'équilibrage et les crédits de l'offre interruptible.

- 2.3.1. Veuillez fournir une analyse qui justifie des augmentations de cette ampleur pour les clients au tarif D4 ainsi que pour les clients au tarif D5.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.3.

L'objectif principal poursuivi par Énergir dans l'établissement des tarifs est de refléter l'allocation des coûts approuvée dans le volet 1A de la présente phase 2B. Ainsi, étant donné que les coûts alloués aux clients aux tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> passeront respectivement de 20,5 M\$ et 0,5 M\$ à 26,2 M\$ et 11,5 M\$, il va de soi que leurs tarifs augmentent afin d'aller récupérer ces coûts (voir tableaux 10 et 11 de la pièce B-0683).

Par ailleurs, Énergir souligne que malgré ces augmentations, les clients des tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> seraient interfinancés par les clients aux tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub>, comme illustré au tableau 11 de la pièce B-0683.

- 2.4 En lien avec la référence (iv), veuillez confirmer que la compensation dont il est question est la rémunération des volumes interruptibles.

**Réponse :**

Il est effectivement question de la nouvelle offre interruptible.

- 2.4.1. Veuillez élaborer sur les compensations prévues pour les clients qui ne peuvent pas offrir un volume quotidien interruptible supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

**Réponse :**

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.5 et 1.6.

- 2.5 En lien avec la référence (v), veuillez expliciter vos calculs.

**Réponse :**

Les résultats présentés au tableau 8 de la pièce B-0683 découlent de l'application de la formule d'équilibrage proposée. Le texte à la référence (v) résume une partie

des constats : 46 % de la clientèle au tarif D<sub>1</sub> au taux personnalisé se retrouve avec un prix entre 3 ¢/m<sup>3</sup> et 5 ¢/m<sup>3</sup>, alors que 32 % de la clientèle aux tarifs D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> se retrouve avec des prix entre 0 ¢/m<sup>3</sup> et 3 ¢/m<sup>3</sup>.

- 2.6 En lien avec la référence (vi), veuillez expliquer en quoi consiste l'ajustement de la pointe.

**Réponse :**

Étant donné les changements proposés au mode interruptible – lesquels pourraient avoir une influence importante sur le nombre d'interruptions (par exemple, fortement à la baisse en ce qui a trait à l'option interruptible de pointe) –, l'ajout de l'option d'optimisation tarifaire de l'équilibrage, ainsi que les migrations potentielles de la clientèle entre le service continu et le service interruptible, Énergir a voulu estimer l'impact selon un profil continu pour tous les clients.

Dans son analyse, Énergir a simulé des consommations sans interruption et a utilisé les volumes de gaz d'appoint pour éviter une interruption consommés par les clients dans le calcul de leur pointe pour cette estimation.

- 2.6.1. Veuillez expliquer le recours aux consommations réelles en gaz d'appoint pour éviter une interruption.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse de la question 2.6.

- 2.6.2. Veuillez fournir les informations sur la surestimation de la pointe des clients du tarif D<sub>5</sub>.

**Réponse :**

Il pourrait y avoir une surestimation potentielle si un client était interrompu et ne fournissait pas de gaz d'appoint pour éviter une interruption. En fonction du faible intérêt recueilli dans les sondages pour l'option interruptible d'hiver, le potentiel de surestimation devrait être relativement faible par rapport à la méthode employée.

Également, étant donné que les consommations de la clientèle évoluent au fil du temps, il pourrait survenir des écarts liés à la méthodologie qui se base sur l'observation de consommation établie réellement dans le passé.

- 2.6.3. Parmi les 50 augmentations au tarif D5, veuillez donner les augmentations maximales constatées pour le tarif D5.

**Réponse :**

Les 10 augmentations les plus importantes parmi le tarif D<sub>5</sub> se situent entre 5 ¢/m<sup>3</sup> et 15 ¢/m<sup>3</sup>.

Énergir tient toutefois à préciser que l'augmentation sur la facture d'équilibrage de ces clients serait plus faible que ces montants, car leur variation de tarif pour la portion continue de leur consommation serait plus faible que celle pour la portion interruptible.

- 2.7 En lien avec les références (vi), (vii) et (viii), veuillez élaborer sur le fait que la nouvelle méthode de calcul du tarif de l'équilibrage va affecter de manière plus importante les clients au tarif D5, alors que ce tarif permet de réduire les coûts de transport **d'Énergir** en absorbant les excédents d'outils de transport.

**Réponse :**

La hausse des tarifs d'équilibrage au tarif D<sub>5</sub> vise essentiellement à minimiser l'interfinancement. De plus, la contribution de la clientèle interruptible sera dorénavant accompagnée d'un crédit et non plus d'une diminution de son tarif d'équilibrage, comme expliqué aux réponses aux questions 2.3 et 2.3.1.